

## Arrêt

n° 279 163 du 21 octobre 2022  
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X  
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2022.

Vu la requête introduite le 27 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 15 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. FONTAINE loco Me C. MOMMER, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*De nationalité ivoirienne et d'origine ethnique koyaka, vous êtes, selon vos déclarations, né le [...] 1981 à Seguela, dans le Nord-Ouest de la Côte-d'Ivoire. En 2013, vous vivez pendant 6 mois à Adiaké, où vous travaillez dans le gardiennage jusqu'au 29 juin 2013. Vous revenez ensuite à Abidjan où vivez dans une académie de sécurité professionnelle (ASP) pendant 5 mois. Suite à cette formation, vous vous retrouvez à la rue, raison pour laquelle vous retournez dans le village de votre père, Domtoguo jusqu'en 2016. De 2016 jusqu'à votre départ du pays, vous vivez à Youpougon, avec votre ex compagne [K.] Vickine [K. L.] (réf CGRA : [...]). Peu de temps après votre emménagement, vos deux neveux, [K.] Roméo (réf CGRA : [...]) et [E.] Hermann (réf CGRA : [...]) Datté, viennent s'installer dans un logement vacant de votre cours. Vous avez atteint la classe de seconde, et avez arrêté l'école à 18 ans. Vous avez principalement travaillé dans le secteur du gardiennage au cours de votre vie.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2011, date à laquelle Laurent Gbagbo est arrêté et détenu, vous êtes pris de sympathie pour lui, sans pour autant le soutenir politiquement. En 2016, vous devenez sympathisant du Front Populaire Ivoirien (FPI), et soutenez particulièrement la branche pro Gbagbo, en raison de ses idéaux politiques mais également de l'injustice dont vous estimez qu'il est victime en étant détenu. Vous participez à deux manifestations, l'une le 4 ou 5 novembre 2016 sur la place Ficgayo de Youpougon pour la libération de Gbagbo et qui dégénère lorsque les microbes y font irruption et attaquent les participants et l'autre fin 2016 contre la modification de la constitution par Ouattara consistant à changer le principe de l'article 35 selon lequel un président ne peut faire que deux mandats, se terminant par un meeting au terminus de la ligne 05 de Koumassi et qui se déroule pacifiquement. Vous vous rendez également à environ 5 reprises à des réunions de quartier chez Jean pour parler de Gbagbo, en 2017 et 2018.*

*Le 13 décembre 2018, des rumeurs commencent à courir autour de la libération provisoire de Laurent Gbagbo de la Cours pénale internationale (CPI). Le 14 décembre 2018, ces rumeurs sont confirmées par l'épouse de Gbagbo et son avocat. Le 14 décembre 2018, une marche improvisée s'organise par les cadres du FPI. Vous rejoignez la marche en bas de chez vous avec votre ex-compagne et vos deux neveux, et vous rendez avec le cortège jusqu'à la place CP1, endroit phare des meetings du FPI.*

*Arrivé à la place CP1, la situation dégénère ; des microbes, pro-Ouattara commencent à attaquer les participants, sans aucune réaction de la part des forces de l'ordre, voire même, avec leur appui. Vous perdez vos deux neveux de vue. Votre ex-compagne et vous prenez la fuite. Vous retrouvez par chance vos deux neveux devant la pharmacie de Port Bouet 2. Vous cheminez ensemble pour rentrer chez vous, jusqu'au moment où vous croisez un voisin qui vous dit de ne pas rentrer à la maison parce qu'il y a plein de pro-Ouattara qui vous y attendent pour vous faire la peau. Voulant vérifier la véracité des faits, vous allez vous cacher dans un bâtiment inachevé, derrière la mosquée non loin de chez vous, d'où vous pouvez apercevoir votre habitation. De là, vous voyez des jeunes avec des gourdins et des machettes, votre porte défoncée et votre habitation en feu. Vous les entendez également vous menacer. Vous restez caché là jusqu'à ce qu'il fasse noir, et partez ensuite réclamer de l'aide auprès des passants pour qu'ils vous hébergent. Une dame accepte de vous héberger.*

*Le lendemain, le 15 décembre 2018, vous décidez de quitter la Côte-d'Ivoire tôt le matin via la gare d'Adjamé. Vous prenez le premier car pour le Niger. Arrivé au Niger le 18 décembre 2018, vous tentez d'y trouver de l'aide auprès des autorités, qui vous disent qu'ils ne peuvent vous prendre en charge. Vous rencontrez ensuite un passeur qui vous propose de vous emmener en Libye. Vous arrivez à Agades, puis à Sabah et là, vous êtes capturés par des hommes armés qui vous emmènent de force à Tripoli, où vous êtes détenus dans un camp 4 mois et êtes séparé de votre ex-compagne et où vous êtes forcés à travailler sans être payé. Vous êtes ensuite envoyés au bord de la mer et faites la traversée vers l'Italie sur un bateau en bois. Vous arrivez sur l'île de Lampedusa et êtes transférés quelques jours plus tard en Sicile où les conditions d'accueil sont très précaires, raison pour laquelle vous décidez de quitter le centre tous les quatre pour vous rendre à Rome et ensuite à Milan, pour enfin arriver en Belgique avec l'aide d'un passeur, le 7 juin 2019. Vous arrivez trop tard au petit Château, êtes logés par la Croix-Rouge avant de pouvoir introduire une demande de protection internationale le 11 juin 2019.*

*Vous ne produisez pas de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux*

*spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, après avoir procédé à l'instruction complète de votre demande de protection internationale, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez avoir quitté la Côte d'Ivoire avec votre ex-partenaire et vos deux neveux car vous y étiez poursuivis par les microbes en raison de votre sympathie pour l'aile pro-Gbagbo du FPI et votre participation à une manifestation s'étant spontanément organisée le 14 décembre 2018 après que des rumeurs de libération de Gbagbo se soient propagées en Côte d'Ivoire. Cependant, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale et ce pour les raisons suivantes.*

*Premièrement, le CGRA ne peut croire que vous êtes un sympathisant du FPI et un partisan de Laurent Gbagbo, ou encore que vous avez défendu les intérêts de Gbagbo auprès de vos voisins et co-animé des réunions auxquelles étaient présents des membres du FPI, compte tenu de vos propos vagues, évasifs, imprécis, inconsistants, peu plausibles et en contradiction avec l'information objective à ce propos.*

*D'emblée, le CGRA relève que vous vous montrez tout à fait vague sur ce qui vous a poussé à soutenir le FPI en 2016 et les circonstances dans lesquelles vous devenez sympathisant. Ainsi, lors de votre premier entretien, vous vous contentez de déclarer que c'est rapport à ses idées, le plan qu'il a pour la population, le fait qu'il voulait également qu'il y ait une liberté d'expression, sans plus (Notes de l'entretien personnel (NEP) du 14 octobre 2021, p.10). Lors de votre second entretien, alors longuement interrogé à ce propos, vous vous montrez à peine plus précis, disant que c'est par rapport à ses idéaux mais aussi en raison des conditions dans lesquelles il a été arrêté et humilié (NEP du 6 janvier 2022, pp.6 et 7). Ensuite, questionné sur les circonstances précises dans lesquelles vous prenez la décision de soutenir Gbagbo, vous dites qu'en 2011 déjà, au vu de ce qu'il avait subi, vous aviez de l'affection pour lui mais sans être sympathisant, et que c'est en 2016 que vous avez décidé de réellement le soutenir, sans jamais décrire de manière circonstanciée le processus par lequel vous passez entre 2011 et 2015 ni d'élément concret sous-tendant cette décision de devenir sympathisant en 2016 (NEP du 6 janvier 2022, p.6). Ainsi, questionné sur ce qu'il se passe durant ces 5 années, entre le moment où vous êtes touché par l'injustice de la situation de Gbagbo et le moment où vous devenez sympathisant, vous ne parvenez à l'expliquer en des termes circonstanciés, confirmant simplement qu'en 2011 déjà, vous avez vu les conditions d'arrêt, la manière dont il a été humilié, alors qu'il n'était pourtant pas le seul, que les deux camps s'étaient battus (NEP du 6 janvier 2022, p.6). Face à cette réponse à nouveau imprécise et répétitive, l'officier de protection vous répond que, puisque vous développez déjà la compassion pour Gbagbo en 2011 et décidez de venir réellement sympathisant en 2016, soit 5 ans plus tard, il semble que vous soyez passé par un processus long et réfléchi, et vous dites « c'était réfléchi mais pas vraiment réfléchi, que tu fasses de la politique ou pas en Afrique, la politique va te faire parce qu'il y a des situations, même si tu fais pas la politique, mais si tu es dans le pays en guerre, tu peux aussi être une cible, il y a des gens qui sont morts, avec des balles perdues, sans être politicien, en 2011. J'ai décidé maintenant d'être de son côté en 2016. » (NEP du 6 janvier 2022, p.7), soit une réponse tout à fait évasive. Ainsi, le CGRA relève que vous ne parvenez à vous exprimer en des termes clairs sur vos motivations à soutenir le FPI et Laurent Gbagbo. Ce premier élément empêche le CGRA d'accorder foi à votre intérêt sincère pour ce parti et votre sympathie réelle pour Gbagbo.*

*Par ailleurs, vos déclarations sur les circonstances dans lesquelles vous prenez la décision de soutenir le FPI en 2016 sont désincarnées de tout élément contextuel sur la situation de cette époque, constat surprenant dans la mesure où un tel choix s'inscrit vraisemblablement dans le climat politique d'une période. Ainsi, à aucun moment vous ne faites mention, au moment de parler de la naissance de votre sympathie pour le FPI, de la réforme constitutionnelle portée par Alassane Ouattara en octobre 2016*

visant notamment, conjointement à d'autres changements, à abroger le concept d'ivoirité, contre lequel une plateforme d'opposition, composée du front du refus et la coalition du non, parmi laquelle la mouvance du FPI de Sangaré, soit celle pro-Gbagbo dont vous seriez visiblement devenu sympathisant, avait appelé à se soulever et dont les manifestations s'étaient soldées par des attaques à l'encontre des militants (document farde bleue, n°1 à 6). Ainsi, le fait que vous n'évoquiez pas cet événement, ou tout autre épisode de la vie politique ivoirienne, riche en rebondissements, au moment où vous êtes questionné sur les circonstances dans lesquelles vous décidez de soutenir le FPI est surprenant et entrave la crédibilité de votre sympathie pour le FPI. D'autant, que, comme cela sera relevé ci-après, vous évoquez par la suite cette manifestation précitée sans être capable d'en expliquer l'objet ni le contexte.

Dans la lignée, puisque l'une de vos motivations à devenir sympathisant du FPI et à soutenir Gbagbo était que vous vous sentiez proche de ses idéaux, le CGRA aurait été en droit d'attendre de vous d'être en mesure de parler de ceux-ci de manière relativement circonstanciée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. En effet, interrogé sur ce qui vous plaisait dans le programme du FPI, vous restez encore une fois assez vague, mentionnant lors de votre premier entretien l'assurance maladie santé, et le fait qu'il voulait faire de la Côte d'Ivoire quelque chose de social comme en Belgique, sans plus (NEP du 14 octobre 2021, p.10) et lors du second entretien, qu'il voulait réunifier le pays, le développer, un plan santé, décentraliser pour que chaque gouverneur puisse développer sa région comme les bourgmestres en Belgique, l'école gratuite (NEP du 6 janvier 2022, p.5). Le CGRA relève que vos déclarations sur le programme du FPI ne permettent de conclure que vous êtes effectivement renseigné sur ce dernier et que celui-ci vous a poussé à soutenir celui-ci.

Ensuite, relevons que vous n'êtes que très peu renseigné sur l'histoire, la genèse et les évolutions du FPI, élément remettant également en doute votre intérêt sincère pour ce parti. En effet, interrogé sur la genèse du FPI, vous vous contentez de dire que le parti a été créé en 1982 dans la clandestinité, alors que vous aviez un an, que ce n'était pas un parti officiel et qu'il a officiellement été reconnu comme parti politique en 1988. Invité à parler de la période lors de laquelle le FPI est reconnu comme parti politique, vous dites qu'ils ont peut-être trouvé un accord parce qu'avant c'était le parti unique et que donc le FPI a été le premier parti politique [d'opposition] de Côte d'Ivoire (NEP du 6 janvier 2022, p.4), soit une réponse hautement imprécise. Questionné sur ce qu'il se passe ensuite, vous dites n'avoir que les informations que vous avez déjà données et qu'en 1990-1993, le FPI a participé à sa première élection en Côte d'Ivoire (NEP du 6 janvier 2022, p.4). Sans remettre en cause la véracité de ces informations, le CGRA relève que celles-ci sont très basiques et ne peuvent suffire à démontrer un intérêt sincère de votre part pour ce parti, d'autant que vous ne semblez nullement renseigné sur l'histoire récente du parti et les changements qui y sont survenus au cours de la dernière décennie, constat pour le moins surprenant dans la mesure où vous auriez commencé à vous sentir proche de Gbagbo en 2011 et seriez devenu sympathisant en 2016. Ainsi, à aucun moment vous ne parlez de l'évolution du FPI après l'arrestation de Gbagbo en 2011 ou ne dépeignez une image fidèle de l'état du FPI au moment où vous quittez le pays en 2018. En effet le CGRA relève qu'en 2018, le FPI était scindé en deux factions, à savoir la mouvance de Pascale Affi N'Guessan, qui participait au jeu politique depuis l'élection présidentielle d'octobre 2015 et celle d'Aboudramane Sangaré, qui exigeait la libération de Laurent Gbagbo avant toute discussion avec les autorités (document farde bleue, n°1). Or, si vous mentionnez Affi Pascal N'Guessan, ce n'est que pour parler de la création du PPACI, soit la toute nouvelle formation politique de Gbagbo depuis son retour en Côte d'Ivoire (NEP du 6 janvier 2022, p.5). Dans la lignée, si vous mentionnez la personne d'Aboudramane Sangaré, ce n'est que pour le désigner en tant qu'orateur à l'une des manifestations à laquelle vous avez assisté et en tant que successeur de Gbagbo à la tête du FPI durant la détention de ce dernier (NEP du 14 octobre 2021, p.10 et NEP du 6 janvier 2022, p.9-10), information somme toute partielle. Par ailleurs, invité à parler de ces deux mouvances, vous restez tout à fait vague, disant qu'en politique, il y a beaucoup de tensions, sans jamais parler en des termes précis de ces deux factions ni de qui incarne chacune d'elle et quelles sont leurs revendications précises et sujet de discorde. Questionné sur la mouvance que vous souteniez vous, vous dites vous sentir proche de Gbagbo, sans même ne citer le nom de Sangaré comme étant à la tête cette faction exigeant avant toute chose la libération de Gbagbo (NEP du 6 janvier 2022, p.5). Ainsi, si vous disséminez certaines informations, glanées à gauche à droite, le CGRA relève que pour un supposé sympathisant du FPI, pro-Gbagbo et qui plus est co-animateur de certaines réunions locales, vous n'êtes de toute évidence que très peu renseigné sur l'histoire récente du FPI, ce qui est tout à fait invraisemblable.

Dans la même logique, le CGRA relève que vous mentionnez en permanence la figure de Gbagbo, dont vous vous sentiez proche et dont l'injustice dont il a fait l'objet aurait été à l'origine de votre intérêt pour

le FPI. Cependant, si ce personnage emblématique de la politique ivoirienne a continué à faire parler de lui lors de sa détention à la Haye, il n'était, par la force des choses, plus concrètement impliqué dans le FPI. Or, si vous mentionnez les personnages de Sangaré ou Affi N'Guessan, vous le faites en des termes tout à fait abstrait, sans jamais vous référer à leur implications politiques réelles, ce qui est tout à fait surprenant pour un partisan du FPI de 2016 à 2018, alors qu'ils occupaient la scène politique, chacun au sein de leur faction.

Relevons encore que, questionné sur la situation de Gbagbo depuis son arrestation en 2011, vous restez vague et imprécis, et ne donnez donc aucunement l'impression d'être bien renseigné sur cette affaire, si bien qu'il ne peut être conclu de réel intérêt pour cet individu dans votre chef ou que cet événement aurait été à l'origine de votre sympathie pour le FPI, entravant dans la foulée la crédibilité de votre intérêt pour le FPI depuis 2016. En effet, questionné sur tout ce que vous savez de cette affaire, vous vous contentez de dire qu'il est accusé de crime contre l'humanité pendant qu'il était au pouvoir, de génocide. Invité à préciser, vous expliquez qu'il y a eu 3.000 morts sous son pouvoir, qu'il y avait les rebelles au nord et que Gbagbo avait le sud et qu'il y avait une guerre entre les deux camps avec des morts et des civils tués (NEP du 14 octobre 2021, p.11). Vous ne connaissez pas la date de son procès. Par ailleurs, interrogé sur l'histoire plus récente, vous n'êtes pas davantage précis puisque vous dites que depuis que vous êtes arrivé ici, vous n'avez pas pris de nouvelle de la situation et savez juste qu'il y a eu des affrontements dans le cadre des élections de 2020, avec des morts et invitez l'officier de protection à aller voir sur Internet pour plus d'information (NEP du 14 octobre 2021, p.15). Vous dites également penser que Gbagbo était déjà en Côte d'Ivoire au moment des élections d'octobre 2020, ce qui n'est pas le cas puisqu'il n'est rentré en Côte d'Ivoire qu'en juin 2021 (document farde bleue, n°7). Vous n'êtes en mesure de donner aucune information sur le contexte de ce retour et la situation actuelle en Côte d'Ivoire (NEP du 14 octobre 2021, p.15). Par ailleurs, vous ne connaissez pas la date de libération de Gbagbo ni même de ce qu'il s'est passé pour lui entre décembre 2018, date à laquelle les rumeurs de sa libération sont propagées et cette année (NEP du 14 octobre 2021, p.11). Or, bien que vous n'étiez à ce moment, pas présent en Côte d'Ivoire, le CGRA peut vraisemblablement attendre d'un demandeur de protection internationale qui se dit sympathisant d'un parti politique et plus particulièrement de son leader charismatique de se renseigner sur les derniers rebondissements et le retour de celui-ci dans son pays d'origine après une décennie d'absence. Pourtant, tel n'a pas été le cas en l'espèce, entravant la crédibilité de votre sympathie pour le FPI.

Par ailleurs, vous déclarez avoir participé à des événements organisés par le FPI, à savoir des marches ou manifestations se transformant en meeting et des réunions de quartier, et que vous parliez énormément de Gbagbo à votre entourage, ce que ne peut croire le CGRA, tant vos déclarations à ce propos sont imprécises, inconsistantes et non alignées avec l'information objective (NEP du 6 janvier 2022, p.7). Tout d'abord, concernant les manifestations auxquelles vous auriez participé, vous mentionnez d'une part une première manifestation qui se serait tenue le 4 ou 5 novembre 2016 et une seconde, fin de l'année 2016, sans pouvoir en préciser la date. Le CGRA relève tout d'abord l'inconsistance de vos déclarations relatives au déroulement de la première, disant lors de votre premier entretien que vous n'avez pas duré ce jour-là car vous aviez un truc à faire (NEP du 14 octobre 2021, p.10) et alléguant lors de votre second entretien que vous avez été attaqué par les microbes armés de machettes et gourdins, mais avoir pu vous défendre (NEP du 6 janvier 2022, pp. 9 et 10). Cette inconsistance est déjà révélatrice du peu de crédibilité de votre participation à cet événement, sans compter que vous vous montrez imprécis sur son déroulement. Ainsi, toujours à propos de cette première manifestation, vous vous limitez à des considérations générales telles que la localisation de la marche, à savoir la place Ficgayo de Yopougon, que celleci avait pour objet la liste électorale et l'incarcération de Gbagbo (NEP du 6 janvier 2022, p.7) ou que celle-ci a dégénéré à l'arrivée de microbes en armes blanches et que ce fut alors la débandade totale, sans jamais ne donner aucun élément de réponse spécifique ou relatif à votre expérience personnelle, quand vous êtes invité à le faire. Vous vous limitez en effet à des considérations génériques, disant que c'était difficile psychologiquement car vous avez vu des personnes décapitées et malgré cela vous êtes parvenu à sauver votre vie, et que les mots vous manquent, puisqu'il s'agit là d'un traumatisme (NEP du 6 janvier 2022, p.10). L'officier de protection vous invite alors à relater le déroulement de la journée avant que la situation ne dégénère et à expliquer, par exemple, ce que vous faisiez concrètement, avec qui vous étiez, à qui vous avez parlé, l'horaire précis de la journée, ce que scandaient les manifestants, etc. A cela, vous vous contentez de répondre que ce jour-là, vous étiez seul qu'il y avait d'autres militants et que vous parliez de politique et du parti (NEP du 6 janvier 2022, p.10). A la question de savoir si des choses vous ont marqué ce jour-là, que ce soit positivement ou négativement, vous dites positivement, il y avait l'ambiance et quand l'orateur parlait. Ainsi, aucun vécu ne se détache de votre expérience ce jour-là. Par ailleurs, vous mentionnez avoir été positivement marqué par le discours de l'orateur mais

*n'êtes une fois encore pas en mesure de vous montrer détaillé à ce propos, disant que l'orateur venait du FPI, de ceux qui ont créé le parti, sans préciser sa fonction ou son identité, et qu'il parlait de la CPI qui doit libérer Gbagbo parce que Gbagbo n'a commis aucun crime, qu'il a été arrêté alors que deux camps se battaient (NEP du 6 janvier 2022, p.10). Outre le caractère tout à fait imprécis de vos déclarations sur l'ordre du jour, il convient de souligner qu'elles sont inconsistantes avec l'information objective à disposition du CGRA selon laquelle, la manifestation s'étant tenue le 5 novembre 2016, a été organisée par des coalitions de mouvements d'oppositions, dans le but de signifier leur désaccord avec des réformes constitutionnelles visant notamment à abroger le concept d'ivoirité, tout comme la suppression d'une limite d'âge pour se présenter à la présidentielle ou encore, la mise en place d'un subterfuge visant à rendre constitutionnel un troisième mandat futur de Ouattara (document farde bleue, n°1 à 6). Si vous mentionnez effectivement ces deux derniers éléments, à savoir la limite d'âge et le troisième mandat, il convient de soulever que vous le faites en des termes peu clairs, sans mentionner le concept d'ivoirité qui était pourtant l'un des thèmes centraux de ces mouvements de contestation. Par ailleurs, vous évoquez ces deux éléments, au moment où vous êtes interrogé sur le déroulement et l'objet de la seconde manifestation à laquelle vous avez participé, fin 2016 (NEP du 6 janvier 2022, pp. 10 et 11), alors même que ces revendications étaient la raison d'être de la première manifestation à laquelle vous prétendez avoir assisté, à savoir le 5 novembre 2016 (document farde bleue, n°1 à 6). Ainsi, le 5 novembre 2016, il n'était nullement question de demander, du moins à titre principal, la libération de Gbagbo de la CPI, comme vous le dites. Il semblerait donc que vous mélangez plusieurs informations glanées au fil de vos lectures mais qu'en aucun cas, vous n'avez personnellement participé à ces événements. En effet, si le CGRA peut concéder qu'après plusieurs années, certains éléments de votre passé puissent être confus, un tel degré d'imprécision sur des éléments centraux dans le cadre de votre demande d'asile est révélatrice d'une absence de réalité des faits relatés.*

*Dans la lignée, toujours à propos de cette manifestation s'étant tenue en novembre 2016 à laquelle vous prétendez avoir assisté, le CGRA relève que vous êtes encore une fois confus sur son comité organisateur, et semblez mélanger plusieurs informations. En effet, si vous citez effectivement une coalition de partis d'opposition à l'initiative de cette manifestation, il convient de noter que vous mélangez tous les partis qu'ils soient de la majorité ou de l'opposition, au sein d'une même coalition, à propos de laquelle vous expliquez qu'il y a eu des changements au fil du temps, sans préciser quand ni dans quelle circonstances ils ont eu lieu (NEP du 6 janvier 2022, pp. 7 et 8). Ainsi, il ressort de vos déclarations une profonde confusion quant à la scène politique ivoirienne, entravant davantage la crédibilité de votre intérêt pour la politique de votre pays et donc de votre sympathie pour le FPI. Par ailleurs relevons qu'à aucun moment vous ne citez les noms « front du refus » et « coalition du non », coalitions effectivement appelé à manifester le 5 novembre 2016. Ainsi, la profonde confusion ressortant de vos déclarations sur les différentes coalitions, toute comme leur inexactitude, empêchent d'accorder du crédit à votre soutien au FPI et à votre participation à la manifestation de novembre 2016.*

*En outre, vous déclarez avoir participé à des réunions locales à 5 reprises, dont certaines que vous auriez coanimé, durant les années 2017 et 2018. Cependant, encore une fois, vous vous montrez hautement imprécis et évasif au sujet de ces réunions puisqu'interrogé sur ce en quoi celles-ci consistaient, vous parlez en des termes tout à fait générique, déclarant que ça consistait à sensibiliser les gens du parti, leur dire ce qu'on leur propose s'ils adhèrent au FPI, le travail pour tous ceux qui ont un diplôme, la santé, que vous parliez de son incarcération en prison, qu'il faut tenir jusqu'au bout, que le combat continue, que vous allez vous battre quelle que soit la fin, qu'il ne faut pas se décourager, etc. (NEP du 6 janvier 2022, p.12). Vous ne précisez pas non plus à quel niveau vous oeuvriez (NEP du 6 janvier 2022, p.12). Questionné sur ce que vous disiez durant ces réunions en tant que co-animateur, vous dites que votre rôle était de parler de la situation de Gbagbo en prison, que vous parliez de lui parce que Gbagbo disait que si ses militants tombent, il tombe et que beaucoup de militants se décourageaient (NEP du 6 janvier 2022, p.12), situations à propos de laquelle le CGRA précise que vous ne connaissez que très peu de choses et à propos de laquelle il est donc peu plausible que vous ayez été amené à parler lors de réunions (NEP du 14 octobre 2021, pp. 11 et 15). Par ailleurs, questionné sur l'identité des autres co-animateurs des réunions, vous vous limitez à mentionner l'animateur principal, un prénomme Jean, dont vous ne connaissez pas le nom de famille (NEP du 6 janvier 2022, p.12), soit des propos encore une fois trop imprécis que pour croire en la réalité de votre participation à ces réunions. Par ailleurs, relevons le peu de vraisemblance qu'un individu, se déclarant simple sympathisant sans être membre du FPI soit co-animateur d'une réunion locale. Vous n'êtes pas en mesure de renverser ce constat d'invraisemblance puisqu'à aucun moment vous n'expliquez comment vous auriez été amené à exercer ce rôle. Ainsi, compte tenu du degré d'imprécision de vos déclarations, le CGRA ne peut croire en la réalité de votre participation à des réunions de militants, et encore moins au fait qu'il vous arrivait de co-animer celles-ci.*

*Par ailleurs, vous dites que vous aimiez parler librement de Gbagbo dans le quartier, sans vous cacher, ce qui vous aurait valu une certaine visibilité (NEP du 14 octobre 2021, p.14 et NEP du 6 janvier 2022, p.16). Cependant, vous n'illustrez à aucun moment vos assertions en expliquant quels propos vous teniez exactement, à qui et en quelles circonstances, ou encore les réactions que ceux-ci suscitaient dans votre voisinage, si bien que le CGRA peut difficilement rattacher de vécu à vos déclarations.*

*Enfin, le CGRA relève que vous n'êtes aucunement renseigné sur l'engagement politique en faveur du FPI de vos neveux, Roméo et Hermann, avec qui vous auriez partagé une même cour, vécu les mêmes problèmes vous poussant à quitter le pays et dont les demandes de protections sont liées à la vôtre. En effet, interrogé sur la nature précise de leur implication en politique, vous dites que vous en parliez souvent mais que chacun donne son opinion et que chacun a le droit de penser comme il le souhaite, raison pour laquelle ils sont mieux placés que vous pour dire ce qu'ils pensent, sans plus (NEP du 6 janvier 2022, p.13). Vous laissez entendre que, bien que vous souteniez le même mouvement, il y avait entre vous des divergences d'opinions, mais n'êtes aucunement en mesure d'expliquer les points sur lesquels celles-ci portaient quand vous êtes invité à le faire (NEP du 6 janvier 2022, p.13). Ainsi, il ressort de ce qui précède que vous ne disposez pas de la moindre information sur la vision et la portée exacte de l'engagement politique de vos neveux Roméo et Herman, constat somme toute peu plausible au vu de la proximité de vos relations et de vos couleurs politiques.*

*De ce qui précède, il ressort que le caractère vague, évasif, imprécis et inconsistant de vos déclarations sur vos motivations à soutenir le FPI ainsi la manière dont vous montrez concrètement votre sympathie à celui-ci, tout comme votre faible niveau de connaissance de celui-ci empêchent de croire que vous en étiez sympathisant. Ainsi, il est encore moins crédible que vous vous soyez rendu visible en tant que militant, en participant à des manifestations et co-animaient des réunions locales.*

*Deuxièrement, pour ce qui concerne les faits à l'origine de votre départ du pays s'étant produits le 14 décembre 2018, le CGRA ne peut croire en leur réalité, tant, encore une fois, vos déclarations à ce propos sont imprécises et évasives.*

*D'emblée, le CGRA relève que vous vous montrez peu précis sur les circonstances dans lesquelles vous apprenez les rumeurs de libération de Laurent Gbagbo le 13 ou 14 décembre 2018. Avant toute chose, vous ne semblez que peu renseigné sur ce qu'il s'est passé pour Gbagbo à cette période, vous contentant d'évoquer une libération provisoire de la CPI (NEP du 14 octobre 2021, p.11). Ensuite, questionné sur l'identité de la personne qui vous annonce cette nouvelle, vous restez tout à fait générique, parlant du fait que c'est sa femme et l'avocat de sa femme qui l'ont annoncé dans les médias mais que vous, vous ne regardez pas la télévision et que c'est grâce au bouche à oreille que vous l'avez appris, les gens en parlaient (NEP du 14 octobre 2021, p.11). A la question de savoir qui vous a fait part de cette rumeur, votre réponse reste de portée générale, à savoir qu'il y avait dehors le cri des gens, que vous êtes sorti et avez vu ça (NEP du 14 octobre 2021, p.11). Dans la lignée, invité à préciser ce que vous faisiez le jour où vous apprenez ces rumeurs, vous dites que vous étiez chez vous et écoutiez de la musique, sans plus (NEP du 14 octobre 2021, p.11). Enfin, le CGRA observe une relative confusion dans votre chef dans les dates, disant que le 13 déjà, les rumeurs se propageaient et que c'est le 14 que l'épouse de Gbagbo et son avocat les ont confirmés. Cependant, à la question de savoir quand, vous, vous avez appris ces rumeurs, vous dites qu'il y a eu la marche le 14. Face à cette réponse évasive, l'officier de protection vous dit que oui, la marche a eu lieu le 14 mais réitère sa question de savoir quand vous, vous avez appris ces rumeurs et vous répétez que «? le 14 il y a eu la marche avec les sympathisants mais le 13 il y avait déjà les rumeurs » (NEP du 14 octobre 2021, p.11). Le CGRA relève que, malgré les nombreuses questions vous étant posées sur le contexte dans lequel vous apprenez les rumeurs de libération de Gbagbo, événement somme toute marquant pour un sympathisant du FPI, vous restez générique et imprécis, si bien que le CGRA ne peut conférer de sentiments vécus à vos déclarations.*

*Ensuite, vous restez tout aussi imprécis et évasif sur le déroulement de la manifestation. Ainsi, invité à expliquer précisément ce qu'il se passe quand vous rejoignez la marche, vous vous contentez de dire qu'il n'y avait rien de grave et que vous marchiez paisiblement et que la marche était l'après-midi, sans aucun autre détail susceptible de conférer à votre participation à cette marche une impression de vécu (NEP du 14 octobre 2021, p.12).*

*En outre, le CGRA relève que vous ne vous montrez pas davantage précis sur la manière dont dégénèrent les événements une fois arrivé sur la place CP1 où sont présents les microbes, vous*

*contentant de dire à ce propos que vous les avez vu [les microbes] avec les forces de l'ordre et avez cru qu'ils allaient vous sécuriser alors qu'ils étaient en fait complices des microbes, sans aucun élément de réponse spécifique laissant penser que vous avez effectivement, vous personnellement, vécu les événements que vous relatez (NEP du 14 octobre 2021, p. 13).*

*Dans la lignée, le CGRA observe que son centre de recherche, le CEDOCA, n'a trouvé aucune information objective allant dans le sens de ce que vous avancez (document farde bleue, n°8), à savoir que les mouvements de joie initiés par les partisans de Gbagbo se seraient soldés de la manière que vous relatez, à savoir dans la violence généralisée, avec des coups de machettes assénés aux manifestants et même des têtes décapitées et des bras coupés (NEP du 14 octobre 2021, p. 13). En effet, si de nombreux articles de presse font état de profusion de joie de la part des sympathisants pro-Gbagbo suite à la diffusion d'une fausse rumeur de sa libération (documents farde bleue, n°9 à 11), aucune source consultée par le CGRA ne fait état de violences telles que celles que vous allégez, et ce, malgré que des recherches spécifiques aient été engagées en ce sens. Or, à considérer que cet événement ait dégénéré à un tel point, il y en aurait en toute vraisemblance eu des échos dans la presse, si pas locale, ne serait-ce qu'internationale, comme cela avait par exemple été le cas en août 2020, lorsque plusieurs médias internationaux et rapport d'ONG avaient déploré l'attaque par des microbes de manifestants opposés à la volonté de Ouattara de briguer un troisième mandat, sans réaction de la part des forces de l'ordre (documents farde bleue, n°12 à 14) ou encore le 5 novembre 2016, lors de la manifestations à laquelle vous prétendez avoir participé sans que cela ne puisse être tenu pour crédible (documents farde bleue, n°2 et 4)*

*Par ailleurs, vous n'êtes pas davantage circonstancié sur la suite des événements, expliquant de manière dépourvue de tout détail et élément spécifique avoir croisé un jeune sur la route de retour vers chez vous, qui vous aurait averti que les microbes étaient chez vous, et que vous vous êtes caché derrière une mosquée dans un bâtiment inachevé pour observer la scène (NEP du 14 octobre 2021, pp 10, 13 et 14 et NEP du 6 janvier 2022, pp. 15 et 16). Interrogé sur ce que vous voyez ou entendez depuis votre cachette, vous restez vague, disant que vous les entendiez dire on va vous tuer aujourd'hui, c'est nous qui sommes au pouvoir et qu'ils étaient une quinzaine (NEP du 6 janvier 2022, pp. 15 et 16) sans aucun autre détail spécifique susceptible de conférer à votre récit une impression de vécu.*

*Ensuite, le CGRA estime très peu plausible qu'un microbe cherche à nuire avec un tel degré de violence et de manière ciblée à un simple sympathisant de Gbagbo ayant participé à une manifestation pour démontrer sa joie suite aux rumeurs de libération de ce dernier, mais qui ne s'est jamais impliqué concrètement dans le FPI ou la défense des droits de Gbagbo, et aille jusqu'à mettre le feu à sa maison. Par ailleurs, questionné sur les raisons pour lesquelles ils vont jusque-là, vous vous contentez de dire que vous aimez parler de Gbagbo et que c'est quelqu'un qui a dû aller lui vendre ça et que c'est de la jalousie, sans aucun autre élément de réponse spécifique (NEP du 14 octobre 2021, p.14). Ensuite, lors de votre second entretien, l'officier de protection vous dit que d'après ce qu'il comprend, vous n'étiez pas un militant visible ni un membre actif du parti et n'aviez, en date du 14 décembre 2018 participé qu'à deux manifestations et 5 réunions locales et vous demande donc pour quelle raison vous avez été dénoncé aux microbes, avec un si faible niveau d'engagement politique et vous restez à nouveau tout à fait vague, déclarant que vous aimiez vous libérer dans le quartier sans vous cacher, parler de Gbagbo, même quand il y a des gens autour de vous (NEP du 6 janvier 2021, p.16). Aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations, tant elles sont imprécises, confuses et évasives. Par ailleurs, vous dites vous-même ne pas connaître ce Léguène personnellement et n'avoir entendu parler de lui qu'indirectement (NEP du 14 octobre 2021, p.14), rendant d'autant plus invraisemblable l'acharnement de ses hommes à votre encontre.*

*Enfin, le CGRA relève que vous ne vous montrez pas davantage précis sur ce que vous craignez aujourd'hui en cas de retour en Côte d'Ivoire, puisqu'interrogé par trois fois à ce propos, vous répondez encore une fois en des termes vagues et confus que vous craignez pour votre vie, que vous ne voulez pas que cette histoire soit à la base de votre mort et qu'avec toutes les atrocités que vous avez vu, vous ne voulez pas retourner en Côte d'Ivoire et préferez mourir de vous-même, naturellement (NEP du 14 octobre 2021, pp.9 et 16 et NEP du 6 janvier 2022, p.4). Finalement, le CGRA relève que la situation politique actuelle en Côte d'Ivoire s'est apaisée au regard de ce qu'elle était lors de la crise post-électorale. Laurent Gbagbo a regagné la Côte d'Ivoire en date du 17 juin 2021 (document farde bleue, n°2) et a même annoncé le lancement d'une nouvelle formation politique le 17 octobre 2021, comme vous le dites d'ailleurs vous-même (document farde bleue, n°15 et NEP du 6 janvier 2022, p.5), sans que cela n'ait suscité de regain de tension particulier. Cet élément va donc dans le sens d'une forme de*

réconciliation. Vous n'êtes pas en mesure de renverser ce constat par vos explications, puisque vous déclarez à ce propos que Gbagbo, en tant que personne publique et visible est intouchable, tandis que vous avez des ennemis dans le quartier et qu'il n'y a pas eu de réelle réconciliation en Côte d'Ivoire (NEP du 6 janvier 2022, p.17). Or, le CGRA rappelle que votre sympathie pour le FPI ne peut aucunement se voir considérer crédible, et encore moins votre militance.

Au vu de ce qui précède, le CGRA peut difficilement accorder de crédit à votre participation aux mouvements de joie le 14 décembre 2018 et encore moins aux problèmes rencontrés avec les microbes en raison de votre participation à cet événement et de votre sympathie pour le FPI, tant vos déclarations à ce propos sont non spécifiques, non circonstanciées et invraisemblables.

Concernant vos remarques et observations sur les notes de l'entretien personnel, le CGRA en a pris connaissance et en a tenu compte dans l'analyse de votre dossier. Cependant, celles-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En conclusion, le CGRA considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale et que par conséquent, votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine et dont vous avez la nationalité, la Côte-d'Ivoire, ne peut se voir considérée comme fondée. Dans l'état actuel de votre dossier, rien ne permet donc d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Côte-d'Ivoire au sens de la convention de Genève. Rien ne permet non plus au CGRA de conclure que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

De nationalité ivoirienne et d'origine ethnique gourou, vous êtes, selon vos déclarations, née le [...] 1980 à Dimbokro au Centre Est de la Côte-d'Ivoire. Vous vivez avec vos parents dans le village de Dimata, département de Vavoua, jusqu'au jour où vous êtes en âge de travailler et à partir duquel vous vivez dans différentes localisations. Ainsi, vous passez un an à Ferké, où vous travaillez à la SUCAF jusqu'à ce que la guerre commence. Vous allez ensuite à Abidjan, où vous vivez seule à Port Bouet 1, pendant un an, ensuite à Dimbokro où vous êtes aideménagère, et ensuite à deux plateaux où vivez avec votre tante pendant deux ans. Ensuite, en 2016, vous allez vivre à Youpougon Anneneraie avec votre ex-compagnon, Sébastien [D. M.] [...] et les neveux de celui-ci, [D. K.] Roméo [...] et [E] Hermann [D.] [...]. Vous êtes allée à l'école jusqu'en deuxième secondaire. Outre les emplois précédés, vous avez également fait du commerce de gâteaux et croquettes à la frontière avec le Ghana et de vêtement. Vous n'avez pas d'enfant et avez perdu votre bébé que vous aviez eu avec Sébastien, ce qui a entraîné des moqueries de la part de la famille de Sébastien.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 13 décembre 2018, vous entendez des rumeurs annonçant la libération de Laurent Gbagbo, ancien président de la Côte-d'Ivoire. Le 14 décembre 2018, vous sortez dans la rue avec beaucoup d'autres personnes, ce compris votre ex-compagnon, Sébastien et ses deux neveux qui vivent dans la même cour que vous, pour manifester votre joie. A un certain moment, une bande de bandits pro-Ouattara nommés les microbes surgissent avec des machettes. Les microbes cherchaient votre ex-compagnon Sébastien tout comme les autres pro-Gbagbo de Youpougon. Sébastien était ciblé car il parlait trop de Gbagbo. Les policiers présents sur place laissent faire les microbes et ne font rien pour protéger les manifestants. Voyant arriver les microbes, vous prenez la fuite. Sur le chemin, vous croisez un voisin du nom de Marco vers Sikoji qui vous dit que les microbes se sont présentés chez vous et de ne pas rentrer. Vous vous cachez à un endroit près de la mosquée d'où vous voyez la fumée sortir de votre

*maison. Vous demandez ensuite de l'aide aux passants et êtes finalement hébergés par une dame que vous ne connaissez pas jusqu'au lendemain, où vous prenez la fuite pour le Niger.*

*Arrivés au Niger, vous demandez aux autorités de vous héberger en tant que réfugiés, mais ceux-ci vous disent ne pas avoir de solution. Vous restez une semaine dans la capitale du Niger, Niamey, avant de prendre la route pour la Libye à l'aide d'un passeur, qui vous envoie à Agadès et ensuite à Seba. Arrivés à Seba le 29 décembre 2018, vous êtes arrêtés par un groupe, torturés, et vendue à d'autres personnes à Tripoli, le 4 janvier 2019. Vous êtes envoyés dans un coin isolés avec une centaine d'autres prisonniers et restez la 4 mois. Durant cette détention, vous êtes violée à 3 reprises.*

*Le 28 mai 2019, l'on vous emmène au bord de la mer et l'on vous fait embarquer à bord d'un bateau en bois. Vous arrivez le lendemain à Lampedusa, où vous restez quelques jours, jusqu'au 2 juin 2019 avant d'être envoyés en Sicile. Vous quittez la Sicile le 3 juin 2019 à l'aide d'un passeur vers la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 7 juin 2019.*

*En Belgique, vous commencez à souffrir au niveau du ventre, vous faites une radiographie et l'on vous diagnostique un fibrome. Vous devez subir une intervention durant laquelle l'on vous enlève votre appareil reproducteur, vous empêchant d'avoir des enfants. Vous n'avez jamais parlé à votre ex-compagnon des viols subis en Libye jusqu'avant votre opération, moment où vous souhaitez vous décharger de ce poids. Sébastien prend mal le fait que vous ne lui en ayez pas parlé, cela engendre un conflit entre vous. Aujourd'hui et depuis peu, lui et vous êtes séparés mais continuez de vivre dans le même centre, où vous parvenez à ne pas vous croiser.*

*En cas de retour en Côte-d'Ivoire, outre les représailles de la part de microbes, vous craignez d'être stigmatisée et même traitée de sorcière en raison de votre incapacité à procréer.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous produisez les documents suivants :*

- Une attestation de suivi psychologique du 10 mars 2020 ;
- Une série de documents médicaux délivrés entre le 17 août 2019 et le 22 mars 2021 ayant trait à votre maladie gynécologique, votre hystérectomie ainsi que votre suivi post-opératoire.
- Un extrait du livre « Une guerre mondiale contre les femmes, Des chasses aux sorcières aux féminicides » de Silvia Federici, pp. 97 à 137.

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.*

*En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous produisez une certificat psychologique du 10 mars 2020, faisant état d'une fragilité psychologique ainsi que de symptômes du syndrome de stress post-traumatique (PTSD++) dans votre chef, en lien avec des événements traumatisques vécus sur le parcours migratoire, le deuil périnatal lié à la perte de votre bébé ainsi que les conséquences de l'hystérectomie que vous avez subie, qui provoquent dans votre chef une détresse psychologique intense, se manifestant par un sentiment de honte omniprésent, un sentiment de culpabilité, des troubles du sommeil avec cauchemars récurrents, une humeur dépressive, un état d'hypervigilance, des pensées et images intrusives liées aux événements traumatisques, des symptômes d'évitement, ainsi que des difficultés attentionnelles et mnésiques ayant des répercussions sur vos apprentissages. Ce faisant, le CGRA a fait en sorte que vos entretiens se déroulent sans mal et l'officier de protection en charge de votre dossier s'est assuré que vous étiez à même de continuer l'entretien et vous a proposé à plusieurs reprises de faire des pauses. Le CGRA n'a en revanche pas constaté de difficulté d'énonciation ou de compréhension particulière dans votre chef. Vous avez visiblement été à même de relater les faits à la base de votre demande de protection internationale. Vous avez également semblé comprendre les questions vous ayant été posées et avez pu y répondre sans difficulté apparente. Dès lors, CGRA a donc estimé que votre état psychique ne nécessitait pas de mesures de soutien spécifiques, les éléments contenus dans votre dossier ne permettant pas de conclure que la procédure ordinaire serait compromise et que des mesures de soutien s'imposeraient.*

*Au vu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, après avoir procédé à l'instruction complète de votre demande de protection internationale, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire et ce, pour les raisons suivantes.*

*D'une part, il ressort de votre demande de protection internationale que, concernant les événements vous ayant contraint à quitter le Côte d'Ivoire, vous invoquez des faits similaires à ceux de votre ex-compagnon Sébastien [D. M.] (référence CGRA : [...]), à savoir que vous auriez fait les frais d'un acharnement délibéré de la part des microbes, qui auraient détruit votre logement, en raison de la sympathie de Sébastien et de ses deux neveux Hermann et Roméo pour le FPI et de votre participation à une manifestation le 14 décembre 2018 lors de laquelle vous auriez communiqué publiquement votre joie suite à la propagation d'une rumeur de libération de Laurent Gbagbo.*

*Or la demande de ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire, compte tenu de l'absence de crédibilité apparente des faits invoqués. Pour les mêmes motifs une décision négative doit être prise vous concernant. Pour plus de détail, vous trouverez un passage de la décision adressée à votre mari.*

[est reproduite ici la motivation de l'acte attaqué, afférent au premier requérant]

*Ainsi, compte tenu de ce qui a été relevé dans la décision de votre ex-compagnon, avec qui vous invoquez avoir vécu les mêmes faits ayant entraîné votre fuite de la Côte d'Ivoire, la crédibilité de votre propre participation à ces événements est déjà lourdement compromise, d'autant que le CGRA relève d'autres élémentsachevant d'ôter toute crédibilité à ces faits, ainsi qu'à vos craintes découlant de ceux-ci.*

*Tout d'abord, le CGRA relève des contradictions entre vos déclarations successives, ainsi qu'entre vos propos et ceux tenus par votre ex-compagnon, qui l'empêchent de croire que vous avez effectivement vécu ces faits. En effet, concernant la manière dont vous apprenez la libération à venir de Gbagbo, vous dites dans un premier temps que vous avez entendu une rumeur et qu'une copine vous avait dit que des choses allaient être annoncées à la télévision (NEP du 14 octobre 2021, pp. 11 et 12) et ensuite, que ce jour-là vous étiez devant la télévision avec Sébastien, et avez entendu Madame Gbagbo annoncer la libération à venir de Laurent Gbagbo (NEP du 11 janvier 2022, p.10). Ces inconsistances entre vos déclarations successives sont déjà révélatrice d'une absence de vécu de ces faits, d'autant que le CGRA constate que Sébastien n'a pas la même version des faits que celle que vous soutenez en dernier lieu puisqu'il soutient à deux reprises qu'il écoutait de la musique à ce moment-là, et a été averti par les cris de joie (NEP du 14 octobre 2021, p.11 et NEP du 11 janvier 2022, p.14). Le CGRA estime que ces inconsistances entre vos déclarations successives et entre votre version des faits et celle de votre excompagnon sont révélatrice d'une absence de réalité de ces faits.*

*Ensuite, le CGRA relève que, comme votre ex-compagnon Sébastien, vous tenez vous aussi des propos tout à fait dépourvus de détails circonstanciés et spécifiques sur le déroulement des événements ce jour-là, permettant de conférer à votre participation à la manifestation une impression de vécu. Ainsi par exemple, interrogée sur l'itinéraire de la marche jusqu'à la place CP1, vous n'êtes en mesure de ne donner aucune autre information contextuelle que le fait que vous avez quitté chez vous, êtes passé part port Bouet 2 et êtes arrivée à la place CP1 (NEP du 11 janvier 2022, p.11). Vous n'êtes pas non plus capable d'estimer la durée de la marche, disant que ça a pu durer 30 minutes comme 1h30 (NEP du 11 janvier 2022, p.11). Dans la lignée, invitée à décrire précisément ce que vous voyez en arrivant à la place CP1, à savoir le point de ralliement, vous restez hautement imprécise, vous contentant de dire que les gens criaient « ils ont libéré Gbagbo, Dieu merci, ils ont libéré Gbagbo » (NEP du 14 octobre 2021, pp. 8 et 11 à 13 et NEP du 11 janvier 2022, p.11). Si le CGRA ne remet pas en doute la difficulté de donner une idée tout à fait précise de la durée d'une marche s'étant passée il y a plus de 3 ans, il aurait tout de même pu attendre de vous de mettre en avant des éléments contextuels tendant à démontrer que vous avez des souvenirs de cet événement. Dans la lignée, questionnée sur ce que faisaient exactement les microbes lors de cette marche, au moment où elle dégénère, vous vous contentez de dire qu'ils machettaient les gens et brûlaient les maisons, sans plus (NEP du 14 octobre*

2021, p.13). Ensuite, interrogée sur la manière dont vous parvenez à vous enfuir, vous vous limitez à dire que vous avez fui et êtes allé vous cacher à côté de chez vous (NEP du 14 octobre 2021, p.13). Vous ne vous rappelez plus précisément où vous avez croisé le jeune vous ayant averti de la présence des microbes à votre domicile, et expliquez de manière confuse que c'était dans le même quartier, la place CP1, Sikoji, que tout se passe à Sikoji (NEP du 14 octobre 2021, p.13). Ainsi, il ressort de vos différentes déclarations tenues lors de vos deux entretiens un niveau de détails et d'éléments spécifiques et contextuels très faible, empêchant de conférer à votre discours une impression de vécu des éléments que vous relatez.

Par ailleurs, même à considérer les faits invoqués crédibles, quod non en l'espèce compte tenu de ce qui a été relevé supra, le CGRA ne peut en aucun cas conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef en lien avec ces faits en cas de retour et ce pour plusieurs raisons. D'emblée, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer en des termes un tant soit peu précis et circonstanciés ce que vous craignez ainsi que l'identité des personnes que vous redoutez en cas de retour en lien avec ces événements. En effet, déclarez craindre les microbes, sans aucune autre précision et faites mention du fait que le neveu de Sébastien, Roméo, vous aurait dit qu'en 2020, ils ont encore massacré des gens (NEP du 14 octobre 2021, p.14). Il semblerait donc que vous fassiez référence à des manifestants ayant été attaqués par des pro-Ouattara lors d'une manifestation. Cependant, le CGRA relève que vous le dites vous-même, vous n'avez aucun intérêt pour la politique, mais vous contentiez de suivre l'avis de Sébastien (NEP du 14 octobre 2021, pp.6 et 7 et NEP du 11 janvier 2022, pp. 9 et 10). Par ailleurs, vous dites qu'aucun membre de votre famille n'est impliqué de quelque manière en politique (NEP du 14 octobre 2021, p.7). Ainsi, étant aujourd'hui séparée d'un supposé partisan du FPI, et n'ayant dans votre famille aucun membre ayant un intérêt pour la politique, le CGRA ne peut croire que vous vous retrouveriez à nouveau dans ce type d'événements. Par ailleurs ce genre d'attaque est ponctuelle et rien n'indique que les partisans du FPI soient aujourd'hui systématiquement attaqués par des soutiens de Ouattara avec complicité des forces de l'ordre. Ensuite, rien ne saurait indiquer non plus que vous pourriez faire l'objet de représailles en cas de retour, étant aujourd'hui séparée de celui en raison duquel votre vie aurait supposément été menacée et la sympathie de ce dernier étant par ailleurs considérée comme non crédible.

Enfin, comme le CGRA l'avait relevé dans la décision de votre ex-compagnon, rappelons que la situation politique actuelle en Côte d'Ivoire s'est apaisée au regard de ce qu'elle était lors de la crise post-électorale. Laurent Gbagbo a regagné la Côte d'Ivoire en date du 17 juin 2021 (document farde bleue, n°2) et a même annoncé le lancement d'une nouvelle formation politique le 17 octobre 2021, comme vous le dites d'ailleurs vous-même (document farde bleue, n°15 et NEP du 6 janvier 2022, p.5), sans que cela n'ait suscité de regain de tension particulier. Cet élément va donc dans le sens d'une forme de réconciliation. Vous n'êtes pas en mesure de renverser ce constat par vos explications, puisque vous déclarez à ce propos que Gbagbo, en tant que personne publique et visible est intouchable, tandis que vous avez des ennemis dans le quartier et qu'il n'y a pas eu de réelle réconciliation en Côte d'Ivoire (NEP du 6 janvier 2022, p.17). Or, le CGRA rappelle que votre sympathie pour le FPI ne peut aucunement se voir considérer crédible, et encore moins votre militance.

En résumé, compte tenu de l'ensemble des éléments relevés supra, le CGRA ne peut conclure à l'existence d'une crainte, dans votre chef, en lien avec la sympathie alléguée de votre ex-partenaire au FPI et à votre participation supposée à une manifestation pro-Gbagbo s'étant terminé dans une effusion de sang et ayant résulté dans la destruction de votre logement.

D'autre part, pour les faits qui vous sont propres, à savoir que vous avez été victime de viols en Libye et que vous craignez en cas de retour d'être discriminée en raison de votre stérilité, le CGRA ne peut conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution pour ces motifs.

D'un côté, concernant les viols dont vous avez été victime en Libye, le CGRA ne peut conclure que ceux-ci entraînent dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève.

En effet, le CGRA ne remet en cause ni la réalité de ceux-ci, ni les séquelles que ceux-ci peuvent entraîner dans votre chef, notamment au niveau psychologique, tel qu'attesté dans le document de votre psychologue. Cependant, il convient de noter que la protection internationale doit s'analyser en priorité au regard des faits vécus dans votre pays d'origine et de nationalité, à savoir la Côte d'Ivoire. Or, ces viols ont eu lieu lors de votre parcours migratoire, en Libye.

*Ainsi, pour que des faits s'étant produits en dehors de votre pays d'origine puissent être interprétés au regard de la protection internationale, il vous incombe de démontrer que ceux-ci entraînent une crainte fondée de persécution en cas de retour ou un risque réel d'atteinte grave. Or, vous n'allégez aucune crainte en lien avec ces faits s'étant produits en Libye en cas de retour en Côte d'Ivoire. En effet, à la question de savoir si ces viols occasionnent en vous une crainte en cas de retour dans votre pays, vous répondez que non, que c'est à cause des microbes que vous ne voulez pas retourner en Côte d'Ivoire et aussi en raison du fait que vous ne pourrez plus jamais avoir d'enfants (NEP du 14 octobre 2021, p.9). Ainsi, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure à l'existence d'une crainte en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison des faits vécus lors de votre parcours migratoire.*

*De ce qui précède, il ressort que, loin de remettre en doute la souffrance que ceux-ci engendrent dans votre chef, les viols vécus en Libye ne sauraient se voir considérer comme de nature à conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque réel d'atteinte grave tel qu'entendu dans la définition de la protection subsidiaire.*

*D'un autre côté, concernant les craintes qu'engendrent dans votre chef le fait de ne plus pouvoir avoir d'enfants, dont pourraient, selon vos déclarations, résulter un ensemble de discriminations, le CGRA ne peut conclure que ce risque de discriminations soit établi ou encore que celles-ci seraient constitutive d'une persécution au sens de la Convention de Genève.*

*En effet, ici encore, le CGRA ne remet aucunement en cause la souffrance qu'occasionne en vous le constat que vous ne pourrez plus avoir d'enfants et le processus de deuil par lequel vous êtes vraisemblablement en train de passer, tel qu'expliqué par votre psychologue dans son attestation. Cependant, il ressort de vos déclarations que vous craignez de faire l'objet de moqueries, sans pour autant être discriminée sur le plan économique ou de l'accès à des services de base. Vous expliquez en effet que quand tu n'as pas d'enfant, tu es mal vu, que l'on te traite de sorcière, de cadavre, que l'on se moque de toi (NEP du 14 octobre 2021, p. 9 et NEP du 11 janvier p. 2,3, 16). Vous vous référez ensuite à la perte de votre enfant, en Côte d'Ivoire, en raison de laquelle vous avez été victime de moqueries de la part des cousins de Sébastien, que vous étiez allé visité dans le village natal de ce dernier, et qui ont commencé à parler de vous et à dire que l'enfant est décédé, raison pour laquelle vous n'avez pas duré dans le village et êtes partis (NEP du 11 janvier 2022, p.3). Questionnée à nouveau sur ce qu'ils auraient fait, outre tenir des paroles blessantes à votre encontre, vous dites que vous les entendiez parler dans leur langue, dire qu'ils ne comprenaient pas pourquoi Sébastien restait avec vous, que cela vous a vexé et que Sébastien vous a alors proposé de partir (NEP du 11 janvier 2022, p.4). Ainsi, sans remettre en cause la réalité des faits que vous décrivez, à savoir que vous avez été la cible de propos moqueurs de la part des cousins de Sébastien lors d'une visite dans leur village, ni même que ceux-ci ont pu se révéler blessant pour vous qui veniez de perdre un enfant, le CGRA observe que ceux-ci ne sont nullement constitutifs d'une persécution au sens de la Convention de Genève. Par ailleurs, il convient de noter que ceux-ci vous ont été adressé par des personnes qui ne vous étaient pas proches, à savoir les cousins de votre compagnon d'alors, qui habitaient loin de chez vous. Ainsi, rien n'indique que vous serez amené à les revoir en cas de retour, n'étant plus en couple avec Sébastien.*

*Dans la lignée, toujours concernant cet événement de votre vie que vous citez en exemple afin d'étayer vos craintes futures de faire l'objet de discrimination en raison de votre stérilité, à savoir la perte de votre enfant, le CGRA relève que vous avez globalement été bien entourée par vos proches lors de cette épreuve. En effet, si vous mentionnez craindre que dans votre famille, l'on vous dise « tu n'as pas d'enfant » (NEP du 11 janvier 2022, p.8), ce qui, rappelons-le, n'est nullement constitutif de persécution, il convient de relever que dans les faits, votre famille semble s'être montré soutenante avec vous, lorsque ce sont posé les questions de la perte de votre enfant ou de votre capacité à donner la vie. En effet, questionnée sur la réaction de votre propre famille lorsque vous avez perdu votre enfant, vous déclarez qu'ils ont été bienveillants avec vous. Par ailleurs, toujours concernant l'attitude des membres de la sphère familiale à votre égard, vous admettez que ceux-ci ne vous mettaient pas la pression à procréer, et que ce sont seulement les cousins éloignés de Sébastien qui vous mettaient cette pression. (NEP du 11 janvier 2022, p.4). Ainsi, le CGRA conclut, sur base de vos propres déclarations que vous pouvez trouver, dans votre famille, un climat de soutien et d'empathie à votre égard.*

*Dans le même ordre d'idées, vous expliquez craindre d'être blessée par les habitants de votre village, d'entendre des choses que vous ne souhaitez pas entendre, de ne pas être acceptée, que l'on ne soit pas gentil avec vous, voir même que l'on vous provoque et vous batte (NEP du 11 janvier 2022, pp. 7 et 8). Cependant, vous n'êtes en mesure d'étayer par vos déclarations ce qui vous amène à penser que vous seriez la cible de discriminations voire de persécutions de la part des habitants de votre quartier.*

*Ensuite, vous faites référence à la situation de votre cousine par analogie avec votre propre situation, dont l'enfant est décédé et qui a été maltraitée par la famille de son mari et traitée de sorcière car elle n'a plus pu faire d'enfant par la suite (NEP du 11 janvier 2022, p.4). Cependant, vous expliquez qu'après cet événement, elle est rentrée dans sa famille et qu'elle y a été acceptée telle qu'elle est, car ta propre famille ne va pas te traiter de sorcière ou te rejeter, ce sont les autres le problème (NEP du 11 janvier 2022, p.4). Ainsi, le CGRA observe qu'ici encore, vos explications vont dans le sens d'un climat familial de bienveillance à l'égard des femmes ayant perdu un enfant, nullipares et célibataires dans votre famille.*

*Par ailleurs, vous mentionnez également l'exemple de votre amie vivant à Demoukro qui n'a pas d'enfant, abandonnée par son mari pour cette raison, qui pleure chaque jour car elle y est maltraitée. Cependant, invitée à expliquer plus avant les problèmes qu'elle rencontre, vous dites que la famille de son mari lui dit qu'ils ne savent pas ce qu'elle a dans le ventre et que son mari a fini par écouter les remarques et divorcer. Vous expliquez qu'ensuite, elle est rentrée dans sa propre famille et que là-bas, vous ne savez pas si elle rencontre encore des problèmes (NEP du 11 janvier 2022, p.5). Ainsi, il ressort que vous ne savez pas si elle continue à souffrir à son domicile familial et qu'il peut difficilement être dressé de similitude entre sa situation, lorsqu'elle vivait dans sa belle-famille et la vôtre, en tant que femme célibataire, n'ayant eu que peu de lien avec sa belle-famille en Côte d'Ivoire et n'en aura vraisemblablement plus en cas de retour, puisque séparée de son compagnon, et qui s'installeraient en cas de retour seule ou avec sa propre famille.*

*Le CGRA note encore que vous avez vécu en Côte d'Ivoire en tant que mère ayant perdu un enfant en bas âge et sans enfant jusqu'à votre départ du pays en décembre 2018, soit à l'âge de 38 ans. Or, ce statut ne semble, de vos propres déclarations et des éléments ressortant de votre dossier, pas vous avoir empêché de vivre une vie normale, au-delà des quelques remarques tout à fait ponctuelles et proférées par des gens qui ne vous sont pas proches auxquelles vous avez été confrontées. Ainsi, rien ne saurait indiquer que vous ne pourriez à nouveau vivre votre vie en cas de retour en Côte d'Ivoire, et ce d'autant plus dans une grande ville telle Abidjan dans lesquelles les moeurs sont quelque peu plus progressistes que dans les communautés rurales.*

*En outre, le CGRA relève que, étant une femme âgée de 42 ans et atteinte d'une maladie en raison de laquelle une hysterectomie était indiquée, vous n'êtes aujourd'hui plus en mesure de procréer, ce qui engendre une souffrance dans votre chef et une crainte alléguée. Cependant, à ce titre, le fait que vous ne puissiez avoir d'enfant est une donnée dont avez connaissance. Ainsi, si vous deviez refaire votre vie en Côte d'Ivoire, la personne avec qui vous partagerez cette relation pourra décider de s'installer avec vous en connaissance de cause. Le CGRA estime donc peu plausible le fait que vous fassiez encore l'objet de moquerie de la part de votre belle-famille en cas de retour en Côte d'Ivoire, élément n'étant par ailleurs pas à lui-seul constitutif d'une persécution.*

*Ensuite, si vous produisez un extrait du livre « Une guerre mondiale contre les femmes, Des chasses aux sorcières aux féminicides » de Silvia Federici, pp. 97 à 137, le CGRA soulève que celui-ci concerne la situation de l'Afrique dans sans ensemble, et cite en exemple le cas du Bénin, Cameroun, Tanzanie, République Démocratique du Congo, Ouganda, Zambie, Afrique du Sud, Kenya, Mozambique, Ghana, Angola. Ce livre n'évoque, sauf erreur de la part du CGRA, pas d'exemples concrets de cas ivoiriens et n'a encore moins vocation à évoquer la situation particulière des femmes ne pouvant enfanter dans ce pays, mais bien la condition de la femme en général dans la culture, au cours de l'histoire. En effet, il convient de relever que les exemples évoqués semblent anciens et avoir été choisi pour illustrer l'évolution de la condition de la femme dans les sociétés traditionnelles à travers le temps. Par ailleurs, si un passage fait effectivement référence aux accusations proférées envers les « sorcières » d'être stériles ou de provoquer la stérilité, par exemple dans des communautés rurales de Zambie, dans une campagne de chasse aux sorcières datant de 1989 (p.126), le CGRA ne peut dresser de similitude entre cet extrait et votre situation personnelle, puisque le lien de cause à effet semble être inversé, à savoir que des femmes, déjà considérée comme des sorcières sont accusées de provoquer la stérilité, et non pas que des femmes stériles sont accusées d'être des sorcières. Par ailleurs, relevons que le cas de figure dont il est question s'est déroulé dans une zone rurale zambienne, en 1989, soit il y a plus de 30 ans. Or, vous viviez avant votre départ de la Côte d'Ivoire à Abidjan, avec un homme avec qui vous n'étiez pas mariée, sans que cela ne semble avoir posé problème aux membres de votre famille et que par ailleurs, vous le dites vous-même, loin de vous avoir traité de sorcière quand vous avez perdu votre enfant, ils vous ont soutenu et ne vous mettent pas la pression à la procréation (NEP du 11 janvier*

2022, p.4). Ainsi, pour toutes ces raisons, l'extrait de ce livre et les exemples y étant évoqués ne sauraient constituer de l'information objective de nature à étayer votre crainte.

De son côté, le CGRA dispose de sources évoquant la situation des femmes nullipares, stériles ou infertiles en Côte d'Ivoire. Cependant, il ne saurait être conclu, après lecture de celles-ci, que toute femme qui ne peut avoir d'enfant risquerait d'être persécutée en Côte d'Ivoire. Ainsi, selon l'article « Capacité reproductive et itinéraire génésique chez les femmes de Bouaké, Côte d'Ivoire » de janvier 1999 (document farde bleue, n°16), « ... d'autres femmes disposent d'une plus grande capacité à vivre l'itinéraire génésique souhaité car elles sont dans une situation de vie qui leur confère la liberté de décider. Ce sont généralement des femmes qui disposent d'une autonomie matérielle et financière grâce à leur activité professionnelle ou à l'aide de leurs parents. Ainsi, elles n'ont pas à considérer leur capacité reproductive comme un moyen de survie. Elles vivent en général leur relation amoureuse sur un mode plus ludique que celles qui sont dans le besoin et peuvent rompre leur relation sans vraiment se mettre dans une situation de précarité économique et sociale. Elles ont une plus grande liberté pour refuser ce qui ne leur convient pas, pour essayer de réaliser leurs projets de vie. ». Cet article, bien qu'il évoque la situation des femmes ne souhaitant pas d'enfants plutôt que celles des femmes ne pouvant en avoir, et bien qu'il dresse le bilan de la situation dans la ville de Bouaké il y a plus de vingt ans, contient des informations utiles à l'analyse de votre situation actuelle. En effet, déjà en 1999, certaines femmes de la ville de Bouaké, soit une ville moins grande qu'Abidjan, jouissant d'une autonomie matérielle et financière, pouvaient décider par elle-même de retarder le projet de fonder une famille voire même de ne pas se soumettre aux normes de la société les poussant à devenir mère. Ainsi, cet article faisant état d'un certain progressisme en marche dans cette région de votre pays. Plus de 20 ans plus tard, dans une grande ville telle qu'Abidjan, et avec une famille visiblement ouverte, il ne saurait être considéré, sur base de l'information objective, que vous risqueriez de faire l'objet de persécutions en raison de votre statut de femme stérile et sans enfant. Dans la lignée, l'article « Condamnées au divorce pour leur infertilité, elles vivent entre détresse et drame » du 27 mai 2018 (document farde bleue, n°17) fait également état de la situation compliquée des femmes stériles et infertiles en Côte d'Ivoire dont les maris demandent parfois le divorce en raison-même de la difficulté ou incapacité de celles-ci à tomber enceinte. Cependant, ici encore, le CGRA ne remet pas en cause cet état de fait. Il relève en revanche que ces difficultés ne sont pas constitutives de persécutions et rappelle que vous venez d'une famille soutenante. Enfin, l'article « Femmes stériles : Le malheur de leur vie » du 28 octobre 2019 (document farde bleue, n°18) donne la statistique de 15 à 30% de femmes stériles infertiles en Afrique, et par extrapolation, pour la Côte d'Ivoire. L'article relate la peine des femmes ne pouvant avoir d'enfant et évoque l'émergence de solutions proposées aux femmes infertiles ou stériles, à savoir le recours à la procréation médicale assistée ou l'adoption. Ici encore, le CGRA ne remet aucunement en doute la tristesse que vous évoque le deuil d'un enfant. Cependant, il ne saurait à nouveau être considéré que vos jours seraient en danger pour cette raison en cas de retour en Côte d'Ivoire. Ainsi, les sources consultées par le CGRA ne peuvent permettre d'évaluer les faits invoqués sous un autre jour que celui développé supra.

De ce qui précède, il ressort que le CGRA ne peut conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution ou même un risque réel d'atteinte grave dans votre chef en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison de votre maladie gynécologique et votre stérilité.

En ce qui a trait aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, à savoir une attestation de suivi psychologique, de multiples document à caractère médical concernant votre maladie gynécologique, votre intervention et votre suivi post-opératoire, ainsi que l'extrait du livre « Une guerre mondiale contre les femmes, Des chasses aux sorcières aux féminicides » de Silvia Federici, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser les constats susmentionnés.

Premièrement, concernant l'attestation de votre psychologue du 10 mars 2020 , - faisant état d'une fragilité psychologique ainsi que de symptômes du syndrome de stress post-traumatique (PTSD++) dans votre chef, en lien avec des événements traumatisques vécus sur le parcours migratoire, le deuil périnatal lié à la perte de votre bébé ainsi que les conséquences de l'hystérectomie que vous avez subie, qui provoquent dans votre chef une détresse psychologique intense, se manifestant par un sentiment de honte omniprésent, un sentiment de culpabilité, des troubles du sommeil avec cauchemars récurrents, une humeur dépressive, un état d'hypervigilance, des pensées et images intrusives liées aux événements traumatisques, des symptômes d'évitement, ainsi que des difficultés attentionnelles et mnésiques ayant des répercussions sur vos apprentissages - le CGRA estime que, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ce rapport psychologique, celles-ci ne sauraient, à elles seules, être de nature à établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de

*persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire ou un risque réel d'atteinte grave en raison des viols subis en Libye et de votre stérilité. En outre, les troubles psychologiques constatés dans ce certificat ne sauraient justifier les imprécisions, inconsistances et invraisemblances de vos déclarations relatives aux faits ayant initialement entraîné votre départ du pays, à savoir des problèmes rencontrés avec les microbes en raison de sympathie alléguée de votre ex-compagnon pour le FPI. En d'autres termes, cet avis psychologique n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous avez invoqués comme étant ceux à l'origine de votre départ de Côte d'Ivoire. En effet, il ressort clairement des notes de vos deux entretiens personnels que vous avez été à même de mener ceux-ci dans de bonnes conditions et que vous avez pu répondre sans problèmes aux questions vous ayant été posées. Ainsi, cette attestation psychologique ne peut renverser le sens de la présente décision.*

*Deuxièmement, à propos des divers documents médicaux délivrés entre le 17 août 2019 et le 22 mars 2021, ceux-ci attestent de la maladie dont vous souffrez, de l'intervention que vous avez subie, ainsi que de votre état de santé actuel, qui semble, au regard de ces documents médicaux, stabilisés, ainsi que de votre stérilité. Ces éléments n'étant pas remis en cause dans la présente décision, les documents produits ne sauraient renverser le sens de celle-ci.*

*Troisièmement, l'extrait du livre « « Une guerre mondiale contre les femmes, Des chasses aux sorcières aux féminicides » de Silvia Federici, a, comme cela a été expliqué supra, trait à la situation générale des femmes en Afrique à travers les âges et ne saurait se voir de nature à étayer le fait que les femmes stériles en Côte d'Ivoire sont considérées comme des sorcières et largement discriminées.*

*En conclusion, il ressort de ce qui a été relevé supra que les documents produits à l'appui de votre demande de protection internationale ne sauraient modifier les constats dressés dans la présente décision.*

*Concernant vos remarques et compléments d'informations relatives aux notes de vos deux entretiens personnels, le CGRA les a bien reçus et en a tenu compte dans l'analyse de votre dossier. Cependant, ceux-ci ne sauraient modifier le sens de la présente décision.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui précède, dans l'état actuel de votre dossier, rien ne permet donc d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire au sens de la convention de Genève. Rien ne permet non plus au CGRA de conclure que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Les requêtes et les éléments nouveaux

2.1. Les requérants étaient en couple au moment des faits invoqués à l'appui de leur demande de protection internationale. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. En effet, les deux requêtes reposent, en substance, sur des faits identiques.

2.2. Le premier requérant et la seconde requérante (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante »), dans leurs requêtes introductives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.3. Dans l'exposé de leurs moyens, les requérants invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ; à titre subsidiaire, d'annuler les décisions querellées ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.6. Elle joint à ses requêtes des éléments nouveaux.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire du 13 octobre 2022, la partie requérante dépose un élément nouveau, concernant la seconde requérante, au dossier de la procédure.

### **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc les présents recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

### **4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs des actes attaqués sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que les requérants ne démontrent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux demandeurs de convaincre l'autorité chargée de l'examen de leurs demandes de protection internationale qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des problèmes réellement vécus, en particulier qu'ils auraient été victimes de persécutions de la part des microbes en raison de leur participation à une marche le 14 décembre 2018 et de la sympathie du premier requérant pour le FPI et Laurent Gbagbo, ni que la seconde requérante serait susceptible de rencontrer des problèmes en cas de retour dans son pays d'origine en raison de sa stérilité et des viols qu'elle a subis en Libye.

4.4. Dans ses requêtes, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate des présentes demandes de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations des requérants et des pièces qu'ils exhibent, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir exhiber plus de documentation ou interroger davantage les requérants, que les problèmes qu'ils allèguent avoir rencontrés en Côte d'Ivoire ne sont pas crédibles et qu'il n'existe pas dans leur chef une crainte fondée de persécutions. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures des requérants ou qui se limitent à minimiser les incohérences épinglees par la partie défenderesse.

En ce qui concerne la critique de la partie requérante, afférente aux besoins procéduraux spéciaux de la seconde requérante, le Conseil considère qu'en l'espèce, la première requérante a bien reçu un soutien adéquat, compte tenu de son profil de vulnérabilité spécifique et qu'elle a donc pu bénéficier des droits

et se conformer aux obligations qui lui incombent durant la procédure ; Il n'apparaît pas davantage que son profil de vulnérabilité spécifique et son faible niveau d'instruction n'aient pas été pris en compte dans l'appréciation de sa demande de protection internationale.

En ce que la partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que les conditions d'application de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. En outre, la crédibilité générale des requérants n'ayant pu être établie, ils ne peuvent se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requêtes.

4.4.2. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications contextuelles et factuelles avancées en termes de requêtes concernant la prétendue sympathie du premier requérant pour le FPI et les problèmes qu'il aurait rencontrés avec les microbes; ainsi notamment, le fait que les évènements que le premier requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale se seraient produits il y a cinq ans, qu'il ne serait qu'un sympathisant et non un militant actif du FPI, qu'il n'était pas impliqué dans l'organisation des manifestations, que ses neveux et lui vivaient chacun leur engagement politique d'une façon différente et ne prenaient pas part aux mêmes évènements politiques ou les allégations de la partie requérante selon lesquelles « ce n'est pas tant le contexte politique de 2016 qui l'a décidé à s'engager que la proximité avec ses neveux (...) qui venaient d'emménager dans la même cour », « en ce qui concerne les imprécisions du [second] requérant quant aux évolutions plus récentes du FPI, il convient de souligner que celles-ci se sont déroulées lorsqu'il était déjà en Belgique, en cours de demande d'asile. Dès lors, il n'est pas surprenant que le requérant, qui a dû quitter son pays en raison des tensions politiques qui y font rage, prenne de la distance après son départ de Côte d'Ivoire et les traumatismes qu'il y a vécus », « il n'est pas invraisemblable que le requérant soit quelque peu moins informé des évolutions de la situation de Laurent Gbagbo après avoir été contraint de quitter le pays, craignant un réel risque pour sa vie », « n'étant resté qu'un court moment à la seconde marche, le requérant n'a, en toute logique, décrit que la première marche de manière détaillée », « il n'est pas invraisemblable que le requérant n'ait pas su pointer une personne en particulier lui ayant annoncé la nouvelle [de la libération de Laurent Gbagbo] puisque celle-ci était sur toutes les lèvres, tous les réseaux sociaux, les gens faisaient du bruit dans les rues, dans leur élan d'euphorie », « le requérant a appris la rumeur le 13 mais a cru à sa confirmation le 14 décembre 2018 », « ce n'est pas parce que la partie adverse n'a pas trouvé d'informations dans la presse de ces violences que celles-ci ne se sont pas produites. En effet, ce n'est pas la première fois que les autorités, sous Alassane Ouattara, tentent d'étouffer ce genre d'affaires et de cacher la réalité de ces violences », « ce n'est donc pas parce qu'il a omis l'une de ces quatre revendications que ses propos sont contradictoires avec les informations objectives », « les deux neveux du requérant (...) tentaient déjà de fuir des persécutions liées à leur engagement politique pro-FPI » ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général. Par ailleurs, la façon dont ils ont été interrogés ne justifie pas les incohérences relevées dans leur récit. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par les requérants aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.4.3. Par ailleurs, s'agissant du fait que le premier requérant aurait spontanément corrigé son erreur relative aux partis organisateurs de la manifestation du mois de novembre 2016, le Conseil relève que ce n'est pas uniquement cette erreur qui a amené la partie défenderesse à conclure à la confusion du premier requérant quant à la scène politique ivoirienne mais bien l'évaluation de l'ensemble de ses déclarations à ce sujet.

4.4.4. En l'absence de crédibilité de la sympathie du premier requérant pour le FPI et Laurent Gbagbo, le Conseil estime superfétatoire la question de la visibilité politique du premier requérant et de l'actualité de sa crainte suite à la période d'accalmie politique que vit actuellement la Côte d'Ivoire. De même, il n'y a pas lieu de s'interroger sur l'aspect subjectif de la crainte du premier requérant puisqu'il n'est pas établi qu'il ait effectivement été témoin de « poussées de violence » lors de la marche du 14 décembre 2018 à laquelle il allègue avoir participé.

4.4.5. Dès lors que les deux requérants étaient en couple et exposent en substance les mêmes faits à l'appui de leurs demandes de protection internationale, le Commissaire général a pu à bon droit motiver la décision prise à l'égard de la seconde requérante en se référant à la motivation de l'acte adopté à l'encontre du premier requérant. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le commissariat général a pu valablement estimer que la crédibilité de la participation de la seconde requérante à la manifestation du 14 décembre 2018 était déjà « lourdement compromise » suite aux reproches qu'il a formulés à l'égard de son ex-compagnon.

4.4.6. Le Conseil n'est d'ailleurs pas plus convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête quant à la participation de la seconde requérante à la marche du 14 décembre 2018 ; ainsi notamment, les allégations de la partie requérante selon lesquelles « *la requérante a entendu le 13 décembre des rumeurs qui circulaient et d'une amie qu'il allait y avoir une annonce [au] sujet [de la libération de Laurent Gbagbo] à la télé et, le lendemain, la femme de Laurent GBAGBO et son avocat ont bel et bien pris la parole à la télévision pour faire l'annonce en question* », « *le fait que l'ex conjoint de la requérante n'était peut-être pas assis à côté d'elle devant la télé mais plus loin dans la maison en train d'écouter de la musique lorsqu'ont eu lieu les déclarations de la femme et de l'avocat de Laurent GBAGBO* », « *[la requérante] est donc toujours restée en retrait des activités politiques de son ex-conjoint, mais s'est tout de même réjouie de la libération de Laurent GBAGBO, vu tout le bien que lui en disait son ex-compagnon. Par conséquent, il n'est pas surprenant que la requérante l'ait accompagné manifester sa joie lors de cette marche* », « *il n'est par ailleurs pas surprenant qu'elle ne donne pas d'identité précise des microbes qu'elle craint puisqu'elle n'en connaît aucun personnellement* » ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général.

4.4.7. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, la requérante doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que l'absence de crédibilité de la participation de la seconde requérante à la marche du 14 décembre 2018 rend invraisemblable cette imputation et l'acharnement des microbes dont elle allègue avoir été la victime.

4.4.8. En l'absence de crédibilité de la participation de la seconde requérante à la marche du 14 décembre 2018 et de l'imputation politique qui en aurait découlé, le Conseil estime superfétatoire la question de l'actualité de la crainte et de savoir si, malgré la récente période d'accalmie que vit la Côte d'Ivoire, les opposants politiques encourent encore un risque de persécution.

4.4.9. En ce qui concerne les viols dont a été victime la seconde requérante en Libye et sa stérilité, bien que ces faits ne soient pas contestés, elle ne démontre pas en quoi ceux-ci pourraient avoir un impact concret sur sa vie en Côte d'Ivoire et entraîner une crainte exacerbée dans son chef.

Si le Conseil a fait bonne lecture des informations figurants dans la requête relatives à la situation des femmes en Côte d'Ivoire et plus précisément des femmes stériles et des victimes de viol, il constate que celles-ci ne sont que des informations à caractère général qui ne concernent pas spécifiquement la situation personnelle de la requérante.

Or, en l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas de quelle manière l'entourage de la requérante en Côte d'Ivoire pourrait être informé du fait qu'elle a été violée lors de son parcours migratoire. En outre, le Conseil considère qu'il est peu crédible qu'une femme de l'âge de la requérante puisse encore subir des pressions, persécutions ou accusations de sorcellerie en raison du fait qu'elle n'a pas d'enfants. La requérante n'a d'ailleurs mentionné qu'un épisode de moqueries de la part des cousins de son ex conjoint qu'elle ne devrait plus être amenée à côtoyer puisqu'ils ne vivent pas au même endroit qu'elle et qu'elle est désormais séparée de son conjoint. Le Conseil relève par ailleurs que ces moqueries ne peuvent être qualifiées de persécutions au sens de la Convention de Genève.

4.4.10. Le conseil constate que les différents documents médicaux qui ont été exhibés par la seconde requérante concernent les problèmes gynécologiques qu'elle a rencontrés depuis son arrivée en Belgique. Le courriel du 10 mars 2020 de la psychologue de la requérante fait quant à lui état de sa détresse psychologique intense suite à la perte de son enfant, à sa stérilité conséquente à l'hystérectomie qu'elle a été contrainte de subir suite à la détection d'un fibrome et aux viols qu'elle a subis lors de son parcours migratoire. Ces documents ne sont toutefois pas susceptibles de renverser le constat exposé ci-dessus concernant l'absence de crainte exacerbée dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine. En ce qui concerne ces documents médico-psychologiques et l'attestation psychologique du 12 octobre 2022, le Conseil rappelle également qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la seconde requérante. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la seconde requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Ces documents ne permettent donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante des propos de la seconde requérante. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que la seconde requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour la seconde requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.11. Quant aux informations figurants dans les requêtes et dans la documentation qui y est jointe, afférentes à la répression des opposants politiques de Alassane Ouattara, à l'implication des microbes dans la répression ainsi qu'à la situation générale des femmes, et plus précisément des femmes stériles, en Côte d'Ivoire, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe aux demandeurs de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'ils font partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur leur pays, *quod non* en l'espèce, les problèmes que les requérants auraient rencontrés avec les microbes et le risque de persécution en raison de la stérilité de la première requérante n'étant pas établis.

Ainsi, dans le même ordre d'idées, le Conseil ne peut se satisfaire du simple argument que les déclarations des requérants s'inscrivent dans un contexte crédible et vont dans le sens des informations générales transmises par le CGRA.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières, au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## 5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans les dossiers de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

## **6. Les demandes d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU C. ANTOINE